

## **Procès verbal**

Le lundi 09 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Gérard CHAUMOND.

Secrétaire de la séance : Robert BARRIA

**Présents** : Gérard CHAUMOND, Laurence BELARD, Robert BARRIA, Roger CIAMPI, Sandra PLANET-CANTALOU, Marie-Claude MARCON, Laurence PLANTIE, Sophie RICARD, Evelyne SOULA

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Bertrand RIGAUD

### **Ordre du jour** :

#### Ordre du jour

- Validation des PV du 10 décembre 2025
- Modification de la Délibération de création d'un emploi permanent de C en B
- Délibération pour l'adhésion de la prévoyance (obligatoire depuis le 01/01/2025) et de la mutuelle santé (obligatoire depuis le 01/01/2026) auprès du CDG11
- Délibération d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque Prévoyance
- Délibération d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque Santé
- Délibération pour l'augmentation des indemnités des adjoints du Maire

#### Questions diverses

- Cimetière : mise en place d'une durée différente de la perpétuité
- Logement communal : travaux de réfection ou arrêt de location
- Subvention : faire le point sur les demandes

## **Délibérations du conseil :**

Portant sur les indemnités des Adjointes au Maire (N° DE\_005\_2026)

### **Portant sur les indemnités des Adjointes au Maire**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'une loi a été votée en décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des Maires et de leurs adjoints;**

**Vu le code général des collectivités territoriales**

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, publiée au journal officiel du 23 décembre 2025, augmente les indemnités de fonction des élus dans les communes de moins de 20 000 habitants et modifie le calcul de l'enveloppe globale. Cette revalorisation des indemnités est applicable depuis le 24 décembre 2025 ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux maximums des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que l'augmentation votée en décembre 2025 est applicable ;

Sur le rapport du Maire,

Après avoir ouï Monsieur le Maire et en avoir délibéré

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents**

**- De passer les adjoints au Maire sur le nouveau barème à compter du 01 Mars 2026.**

Délibération : adoptée

Fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents (N° DE\_001\_2026)

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en oeuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 17 février 2026 ;

**Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :**

- les risques santé et prévoyance

**2°) de retenir :**

- pour le risque santé : la convention de participation

- pour le risque prévoyance : la convention de participation

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01/03/2026, comme suit :

- pour le risque santé : 30€ (15€ minimum au 01.01.2026)
- pour le risque prévoyance : 10€ (7€ minimum au 01.01.2025)

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.

***N.B.*** : Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération autorisant le Maire (ou le Président) à signer la convention de participation, devra indiquer le montant définitif de la participation accordée. (Cette dernière n'a pas besoin de l'avis préalable du Comité Social Territorial)

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20/02/2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Maire / Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Délibération : adoptée

en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque Prévoyance.  
(N° DE\_002\_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° DE-CA-2024-18 du 26 juin 2024, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à Relyens;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1er janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code

général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2025.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

Il propose de fixer à 10€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

\* NB : à compter du 1er janvier 2025 : montant minimal de 7 euros.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité ou à la majorité décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et Relyens, à compter du 01/04/2026;
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (7 € minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025); étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

Délibération : adoptée

en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque Santé (N° DE\_003\_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection complémentaire santé à la MNT;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents, à compter du 1er janvier 2026 pour le risque "Santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en 2025 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la complémentaire santé, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé» auprès de la MNT, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2026.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Santé", à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

Il propose de fixer à 30€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Santé".

\* NB : à compter du 1er janvier 2026 : montant minimal de 15 euros.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité ou à la majorité décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé» conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et la MNT, à compter du 01/04/2026;

-d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la

convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (7 € minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2026); étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;

- d'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

Délibération : adoptée

### Modification de la création d'emploi permanent (N° DE\_004\_2026)

**Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

**Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.**

Enfin,

- Les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- Les réorganisations de services

Sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la démission au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la secrétaire générale de mairie, Brigitte BALLESTER, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget n° 20000 du 9 avril 2025 adopté par délibération n° DE\_016\_2025 du 9 avril 2025,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°DE\_021\_2025 du 16 juillet 2025 adoptée le 16 juillet 2025,

La création d'un emploi de secrétaire générale de mairie à *temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires* relevant de la catégorie *B* au service secrétariat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au(x) grade(s) de Rédacteurs.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de secrétaire de mairie ou d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de mairie.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré...)

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° DE\_021\_2025 du 16 juillet 2025 est applicable.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois

<b>SERVICE SECRETARIAT</b>					
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	B	0	1	20 heures

- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Délibération : adoptée

Gérard CHAUMOND  
Président de séance

Robert BARRIA  
Secrétaire de séance